



Le Maire de Plaisance du Touch,

## ARRETE REGLEMENTATION RELATIVE A L'UTILISATION DES CONSIGNES DE STATIONNEMENT SECURISE POUR VELOS.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition de consignes sécurisées gratuites pour le stationnement de 24 heures maximum des vélos participe à la promotion des alternatives aux véhicules à moteur thermique,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition de ces consignes sécurisées nécessite d'être réglementée,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Les consignes de stationnement pour vélos sont des dispositifs individuels de stationnement pour deux-roues non motorisés.

Elles sont proposées par la ville de Plaisance du Touch pour faciliter l'usage de ces modes de déplacement non polluants et favoriser l'intermodalité.

Pour utiliser une consigne, l'usager s'engage d'une part à accepter sans réserve le présent règlement et à respecter les dispositions qu'il contient, et d'autre part à reconnaître être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile.

#### **Article 2 : Mode d'emploi**

Les consignes sont mises gratuitement à la libre disposition du public ; leur utilisation ne nécessite pas d'inscription préalable.

Elles sont réservées au stationnement des deux-roues non motorisés, dont les vélos à assistance électrique.

L'utilisateur dépose son deux-roues non motorisé dans la consigne, et peut y laisser l'ensemble de ses accessoires (sacoques, casque, vêtements de protection, ...).

Un dispositif de sécurisation est mis à disposition à l'intérieur de la consigne : il est fortement recommandé d'y attacher le vélo au moyen d'un antivol (non fourni).

Le cycliste devra verrouiller la porte de la consigne avec son propre cadenas ou antivol.

Dès le besoin de stationnement terminé, le cycliste récupère son vélo, en laissant la consigne propre et libre de toute occupation et de tout dispositif de fermeture.

#### **Article 3 : Restrictions d'usage**

Les consignes sont destinées au stationnement de vélos lors de déplacements, et ne peuvent être utilisées comme lieu de stationnement permanent : la durée d'occupation maximale d'une consigne est limitée à 24 heures consécutives.

Les consignes ne doivent pas contenir autre chose qu'un vélo et ses accessoires.

Les consignes ne sont en aucun cas des lieux de rangement personnel ; toute tentative de privatisation, comme par exemple la fermeture de la consigne sans véhicule à l'intérieur, fera l'objet d'une remise à disposition immédiate de la consigne aux autres usagers par neutralisation du dispositif antivol.

.../...

**Article 4 : Utilisation non conforme**

En cas d'utilisation non conforme des consignes, la ville de Plaisance du Touch se réserve le droit d'intervenir :

- en cas de verrouillage de la porte sans vélo à l'intérieur, le dispositif de fermeture sera immédiatement neutralisé pour permettre la remise à disposition de la consigne aux autres usagers ;
- en cas de dépôt d'objets autres que deux-roues non motorisés, la consigne sera évacuée sans délai de ces objets qui pourront être portés à la destruction. Un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur la consigne concernée pendant 24 heures ;
- en cas d'occupation d'une consigne sur une période supérieure à 24 heures consécutives, le vélo sera retiré et placé dans un lieu de stockage. Après une période d'un an et un jour, le vélo sera considéré comme abandonné et remis à une œuvre caritative.

**Article 5 : Responsabilité**

Le stationnement dans les consignes se fait **aux risques et périls de l'usager, les véhicules et accessoires restant sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires ou locataires**. La ville de Plaisance du Touch ne saurait être tenue pour responsable des accidents, vols ou dégradations commis dans une consigne.

L'usager est également responsable de tout dommage ou accident causé, aux biens et aux personnes, par l'oubli, la maladresse ou l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

En cas de sinistre ou en cas de force majeure, l'évacuation des vélos est laissée à la diligence des usagers.

**Article 6 : Contact**

En cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation d'une consigne à vélo, ou pour toute question, l'utilisateur est invité à prendre contact avec la **Police Municipale** : par **téléphone au 05 62 48 82 50** ou par **courriel à l'adresse suivante : [police@plaisancedutouch.fr](mailto:police@plaisancedutouch.fr)**

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Plaisance du Touch, les agents de la Police Municipale et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les 2 mois de son affichage :

Soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire

Soit d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent

**Article 9 :**

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Fait à Plaisance du Touch, le 05 septembre 2019

Philippe GUYOT  
  
Maire de Plaisance du Touch,  
